

**Arrêté préfectoral n°SE-2022- 000091**

**portant modification au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral n° SE-2020-000042 du 12 mars 2020 de prescriptions particulières portant autorisation, sous régime de la déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, du système d'assainissement de Davron**

*dossier 78-2022-00088*

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

**VU** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12-5 et D.2224-5-1 à D.2224-21 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-202-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-07-07-00011 du 7 juillet 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000042 du 12 mars 2020 de prescriptions particulières portant autorisation, sous régime de la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement de Davron ;

**VU** les résultats des tests de réception du 6 avril 2021 au 10 avril 2021 effectués sur la station d'épuration de Davron par la société SGS ;

**VU** les résultats du bilan 24 heures en entrée et en sortie de la station d'épuration de Davron réalisé du 3 au 4 février 2022 par la société SGS ;

**VU** la demande de la commune de Davron réceptionnée au guichet unique de l'eau le 17 mai 2022 et enregistrée sous le n°78-2022-00088 concernant la modification de l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000042 du 12 mars 2020 sur le rendement minimum à atteindre pour le paramètre phosphore total ;

**VU** l'absence d'observations de la commune de Davron par courriel en date du 02 août 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel en date du 28 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de traitement de la station d'épuration de Davron ne permet pas d'atteindre le rendement minimum en Phosphore total fixé à 80 % entre les eaux brutes et les eaux traitées par l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000042 du 12 avril 2020 compte tenu des tests de réception et du bilan 24 heures réalisés respectivement en 2021 et 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ne prévoient pas de rendement minimum à atteindre ni de concentration maximale à respecter pour le paramètre Phosphore total pour un système d'assainissement rejetant en zone sensible à l'eutrophisation et recevant une charge brute de pollution organique de 15 kg/j de DBO5, soit 250 équivalents-habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet des eaux usées se fait par infiltration dans les eaux souterraines et que l'avis favorable émis par l'hydrogéologue agréé en date du 2 février 2018 concernant l'infiltration des eaux usées ne fait pas mention du paramètre Phosphore total ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un traitement spécifique pour le paramètre Phosphore total n'est pas justifiée au regard de la faible taille de l'agglomération du système d'assainissement de Davron et du coût financier que cela peut engendrer pour la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le rendement minimum à atteindre pour le paramètre Phosphore total fixé par l'arrêté préfectoral n°SE-2022-000042 peut être levé ;

**CONSIDÉRANT** que les remarques de la commune de Davron sur le projet d'arrêté ont été émises dans le délai réglementaire de 15 jours et ont été prises en considération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Modification de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°SE-2022-000042 susvisé**

L'article 7.2.2. « Moyennes annuelles » de l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000042 du 12 mars 2020 de prescriptions particulières portant autorisation, sous régime de la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement de Davron est modifié comme suit :

« Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les rejets du système de traitement, doivent respecter **en moyenne annuelle** les concentrations ou rendements suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Valeur rédhibitoire en concentration
NGL (1)	/	ou	70 %	/
Ptot	/	ou	/	/

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C. »

## Article 2 : Date d'entrée en vigueur

L'article 1 du présent arrêté sera applicable sur les mesures d'autosurveillance réalisées à compter de la signature du présent arrêté.

## Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée dans la mairie de Davron, pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 6 mois.

## Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus

explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

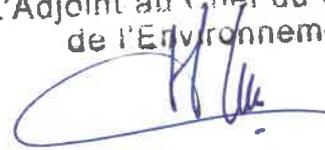
**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de Davron sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Davron.

Versailles, le **25 AOUT 2022**

*Po/* Le directeur départemental des territoires

L'Adjoint au Chef du Service  
de l'Environnement



**Nathalie THERRE**